

A



CL* - Page 1

Demandeurs : 29
Défendeurs : 2
Parquet

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS**1ÈRE CHAMBRE****JUGEMENT PRONONCE LE 1^{ER} JUIN 2010
par sa mise à disposition au Greffe.**

RG 2010010312
22.02.2010

- ENTRE** : 1°) SNC GREEN YELLOW AGEN - RCS SAINT ETIENNE 514 830 454 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
2°) SNC GREEN YELLOW ANGLET - RCS SAINT ETIENNE 514 830 462 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
3°) SNC GREEN YELLOW PAU LONS - RCS SAINT ETIENNE 514 816 602 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
4°) SNC GREEN YELLOW SAINT ANDRE DE CUBZAC - RCS SAINT ETIENNE 507 825 826 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
5°) SNC GREEN YELLOW VALS PRES LE PUY - RCS DE SAINT ETIENNE 514 816 560 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
6°) SNC GREEN YELLOW BEZIERS - RCS SAINT ETIENNE 514 799 097 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
7°) SNC GREEN YELLOW MONTPELLIER - RCS SAINT ETIENNE 507 825 883 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
8°) SNC GREEN YELLOW MONTPELLIER CELLENEUVE - RCS SAINT ETIENNE 514 830 488 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
9°) SNC GREEN YELLOW SAUVIAN - RCS SAINT ETIENNE 515 182 608 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
10°) SNC GREEN YELLOW ALBI - RCS SAINT ETIENNE 505 389 171 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
11°) SNC GREEN YELLOW CASTRES - RCS SAINT ETIENNE 507 825 925 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
12°) SNC GREEN YELLOW PLAISANCE DU TOUCH - RCS SAINT ETIENNE 515 182 632 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
13°) SNC GREEN YELLOW DU GAROSSE - RCS SAINT ETIENNE 515 182 657 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
14°) SNC GREEN YELLOW TOULOUSE FENOUILLET - RCS SAINT ETIENNE 514 798 917 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
15°) SNC GREEN YELLOW AIX EN PROVENCE - RCS SAINT

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 2

ETIENNE 513 791 749 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
16°) SNC GREEN YELLOW AVIGNON CAP SUD - RCS SAINT ETIENNE 514 798 636 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
17°) SNC GREEN YELLOW PLAISANCE DU TOUCH 1 - RCS SAINT ETIENNE 518 036 371 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
18°) SNC GREEN YELLOW GASSIN - RCS SAINT ETIENNE 513 791 806 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
19°) SNC GREEN YELLOW LA FOUX - RCS SAINT ETIENNE 514 935 170 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
20°) SNC GREEN YELLOW LE PRADET - RCS SAINT ETIENNE 515 182 582 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
21°) SNC GREEN YELLOW SAINT CHAMAS - RCS SAINT ETIENNE 514 887 736 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
22°) SNC GREEN YELLOW CORTE - RCS SAINT ETIENNE 507 825 941 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
23°) SNC GREEN YELLOW AJACCIO - RCS SAINT ETIENNE 507 825 990 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
24°) SNC GREEN YELLOW AJACCIO MEZZAVIA - RCS SAINT ETIENNE 514 863 554 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
25°) SNC GREEN YELLOW JUMBO GRAND LARGE - RCS SAINT PIERRE DE LA REUNION 507 435 493 - dont le siège social est Allée Petit Paris 97410 SAINT PIERRE (LA REUNION)
26°) SNC KSILOUEST - RCS SAINT ETIENNE 519 462 121 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
27°) SNC KSILEST - RCS SAINT ETIENNE 519 460 737 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
28°) SNC KSILNORDEST - RCS SAINT ETIENNE 519 460 034 - dont le siège social est 1 Esplanade de France 42000 SAINT-ETIENNE.
PARTIES DEMANDERESSES : assistées de Maître Emmanuel ROSENFELD Avocat (T060) et comparant par la **SCP BRODU-CICUREL-MEYNARD** avocats (P.240).

ET : SA EDF - RCS PARIS 552 081 317 - dont le siège social est 22-30 Avenue de Wagram 75008 PARIS.
PARTIE DEFENDERESSE : assistée de Maître Bertrand



A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 3

POTOT Avocat (T07) et comparant par Maître **Pierre**
HERNE avocat (B.835).

G**APRES EN AVOIR DELIBERE****FAITS**

Les demanderesses (ensemble Green Yellow) appartiennent au groupe Casino. Ce dernier a mis en œuvre une politique de développement durable et plus particulièrement de production d'électricité à base d'énergie solaire, au travers de différentes sociétés filiales réparties sur le territoire.

Conformément au décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat d'électricité produites par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, Green Yellow a obtenu, des différentes préfectures concernées, les certificats ouvrant droits à « l'obligation d'achat ».

Green Yellow a donc déposé les dossiers conséquents auprès d'EDF en novembre et décembre 2009, mais les réponses tardant à venir, un litige est né sur le prix d'achat de cette électricité photovoltaïque et Green Yellow a souhaité faire constater par le Tribunal de commerce, qu'il convenait d'appliquer le prix en vigueur à la date de réception des ses demandes d'achat par EDF, soit celui de l'arrêté du 12 juillet 2006,

Cette demande s'est heurtée à une exception d'incompétence formée par EDF, au dépôt d'un déclinatoire de compétence de Monsieur le Préfet de la Région Ile de France et Monsieur le Procureur de la République,

Conformément à ce déclinatoire le Tribunal est appelé à statuer uniquement sur l'exception d'incompétence et à surseoir à statuer sur tout débat au fond.

La procédure

Par assignation à bref délais délivrée le 10 février 2010 à la société EDF, les demanderesses demandent au Tribunal de :

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 4

- Dire et juger que les prix de vente entre EDF et les demanderesses se sont formés à la date de réception, par EDF, des demandes d'achat d'électricité,
- Dire et juger que le prix de vente est celui de l'arrêté du 12 juillet 2006,
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir,
- Condamner EDF à payer 30.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens.

Par conclusions déposées le 22/3/2010 EDF demande au Tribunal :

- à titre principal de se déclarer incompétent au profit du Tribunal administratif de Paris,
- à titre subsidiaire de rejeter les demandes des requérantes comme non fondées,
- condamner les sociétés requérantes au paiement d'une somme de 30.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens.

Le 26 mars 2010 Monsieur le Préfet de l'Ile de France déposait un déclinatoire de compétence de ce Tribunal au profit du Tribunal administratif de Paris.

Le 13 avril 2010 Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Commerce s'est associé au déclinatoire de compétence invitant les parties à se pourvoir devant la juridiction administrative.

Par conclusions déposées le 13 avril 2010 les demanderesses demandaient au Tribunal de rejeter l'exception d'incompétence d'EDF et le déclinatoire de compétence transmis par Monsieur le Procureur de la République, de condamner EDF à payer 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC et aux dépens et de fixer une date d'audience pour plaider sur le fond, sous réserve de l'élévation du conflit par le Préfet de Région de l'Ile de France dans le délai légal.

A l'audience publique du 22 mars 2010 l'affaire est confiée pour plaidoiries à un collège de 3 juges et les parties sont convoquées à l'audience du 13 avril 2010, à laquelle toutes deux se présentent en présence de Monsieur le Procureur de la

EDITION : 1er juin 2010 16:05:46
Le mot ORIGINAL ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 5

République. Après avoir entendu leurs observations et les réquisitions de Monsieur le Procureur de la République, le Président a prononcé la clôture des débats et annoncé que le jugement, mis en délibéré, sera prononcé par mise à disposition au greffe du tribunal le 18 mai 2010 à 14 heures reporté au 1^{er} juin 2010.

Moyens des parties

EDF invoque la jurisprudence du Conseil d'Etat, intervenue avant son changement de statut, relevant le caractère « exorbitant du droit commun » des contrats d'achat d'électricité, caractère résultant tant de l'obligation d'achat faite à EDF, que des modalités de fixation du prix d'achat, qu'enfin de l'autorité donnée à l'administration pour trancher certains différends. L'ensemble de ces éléments justifiant la compétence des juridictions administratives.

A cela Green Yellow répond qu'il est un principe établi par la jurisprudence, selon lequel il ne peut exister de contrat de droit administratif sans que l'une au moins des parties soit une personne de droit public. Or EDF a changé de statut en 2004 et les contrats d'achat d'électricité, à conclure, interviendraient donc entre deux sociétés commerciales de droit privé.

EDF répond à cela que, nonobstant le changement de statut d'EDF, eu égard aux caractéristiques propres à ces contrats, ceux-ci doivent être regardés comme effectués « au nom et compte propre de l'état » et donc relèvent des juridictions administratives pour les litiges les concernant.

Green Yellow reconnaît qu'une des exceptions au principe précité concerne les cas où, une personne privée agit « pour le compte » d'une personne publique, mais qu'en l'occurrence il convient de pas confondre « mission pour compte de l'état » et un contrat « d'interventionnisme économique » c'est à dire « un contrat utilisant le vecteur d'une opération commerciale pour mettre en œuvre des incitations économiques de l'état mais dans lequel la courroie de transmission était comme en l'espèce une société

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 6

commerciale et non un établissement public .. » lequel relève des juridiction de l'ordre judiciaire.

Sur ce le Tribunal

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que conformément à une jurisprudence établie, la conclusion d'un contrat administratif requiert l'intervention d'au moins une personne de droit public ;

Mais attendu qu'il n'est dérogé à ce principe que dans trois cas dont celui où l'un des cocontractants, quoique de droit privé, a agi pour le compte d'une personne publique ;

Attendu que s'agissant d'une exception celle-ci est d'interprétation stricte ;

Attendu que dans le cadre de la loi du 9/08/2004 relative au service public de l'électricité et du gaz, est intervenu entre l'Etat et EDF un contrat définissant les exigences de service public rendu au consommateur par EDF devenue société privée et qu'il a été créé une structure, filiale d'EDF, en charge de la gestion du transport d'électricité et dotée par apport partiel d'actif d'EDF de tous les ouvrages publics nécessaires à ce transport ;

Attendu qu'il apparaît dès lors, qu'EDF est chargée d'une mission de service de production et de distribution d'électricité à destination des consommateurs, ce consommateur final étant habilité, conformément à l'article 22 de loi n° 2000-108 du 10 février 2000 « ... à librement choisir son fournisseur d'électricité ... », et qu'elle est liée contractuellement à ce consommateur qui la rémunère en contrepartie du service rendu ;

Attendu que s'agissant de production d'électricité, l'Etat incite au développement d'une électricité produite par les énergies renouvelables et qu'il s'agit là d'une part encore peu importante de l'électricité produite et distribuée par EDF ;



EDITION : 1er juin 2010-15:06:46
Le mot ORIGINAL ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 7

Attendu qu'ainsi, conformément à la loi du 10 février 2000 précitée, EDF peut intervenir, conformément aux articles 8 et 10 de cette loi, en qualité de producteur soit dans le cadre d'un appel d'offre, soit en qualité de distributeur dans le cadre d'une obligation d'achat et qu'au titre de cette intervention EDF reçoit une subvention, qui correspond à la différence entre le tarif et le prix auquel cette énergie serait achetée sur le marché, financée par le biais d'une contribution au service public de l'électricité (CSPE) ;

Attendu qu'EDF exerce son activité dans le cadre d'une structure commerciale de droit privé, qu'elle est dotée, à l'image de toute société commerciale, de moyens propres nécessaires à son activité, qu'elle ne fournit aucun bien ou service dont la propriété finale est tournée vers l'acquisition finale par l'Etat mais, acquiert ou produit cette électricité pour la revendre, ceci dans le cadre d'une activité commerciale orientée vers la satisfaction du consommateur final et en conformité avec les attentes de ses actionnaires et que dès lors, on ne peut tirer des seules « subventions » touchant une partie de son activité au même titre que bon nombre d'entreprises industrielles privées soutenues par l'état et percevant des subventions, qu'EDF agit au « nom de l'état » et que les litiges survenus à l'occasion des contrats qui la lient à ses fournisseurs sont de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire ;

Attendu que statuant sur un litige portant sur un contrat d'achat d'électricité, contrat intervenu avant le changement de statut d'EDF mais litige né postérieurement à ce changement, la cour de cassation a pu préciser : « qu'ainsi les dispositions de la loi du 9/8/2004 ont eu pour effet de réintégrer l'ensemble des contrats conclus par EDF dans le champ de droit commun et de la compétence du juge judiciaire constituaient un motif impérieux d'ordre public écartant l'application de la loi ancienne aux situations contractuelles en cours ; ... Mais attendu que sauf disposition contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date de sa conclusion ... qu'ayant

5

EDITION : 1er juin 2010-15:08:48

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 8

relevé que le contrat avait été conclu avant la modification du statut d'EDF, alors établissement public et commercial et qu'il était soumis à un régime exorbitant de droit commun et présentait le caractère de contrat administratif ... le litige qui porte sur une obligation découlant de ce contrat ne relevait pas de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire... » ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt de la cour de cassation précité que pour qualifier le contrat litigieux d'administratif, la cour a retenu **pour seul critère la date à laquelle ce contrat avait été signé, soit en l'occurrence antérieurement à la loi de 2004 et au changement de statut d'EDF ;**

Attendu qu'EDF a acquis en août 2004 le statut de société commerciale de droit privé et qu'en l'espèce les contrats projetés entre les parties seront conclus postérieurement au changement de statut d'EDF ;

Le Tribunal, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par EDF, le déclinatoire de compétence de Monsieur le Préfet de l'Ile de France et de Monsieur le Procureur de la République, se déclarera compétent et enjoint les parties à conclure au fond à 8 semaines, les délais de contredit passés.

Sur l'article 700 du CPC

Attendu que, pour faire valoir ses droits Green Yellow a engagé des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge, le Tribunal condamnera EDF à payer la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du CPC ;

Attendu qu'EDF qui succombe sera condamnée aux dépens.

Par ces motifs

Le Tribunal statuant contradictoirement et en premier ressort :

- Rejette l'exception d'incompétence soulevée par la SA EDF, et le déclinatoire de compétence de Monsieur le Préfet de l'Ile de France et Monsieur le Procureur de la République et se déclare compétent pour connaître de la présente instance ;

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 9

- Rejette les conclusions d'incompétence de Monsieur le Procureur de la République ;
- Enjoint les parties à conclure au fond pour le 6 septembre 2010, les délais de contredit passés, renvoie la cause à cette date ;
- Condamne la SA EDF à payer aux sociétés demanderesse la somme de 10.000 euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, déboutant pour le surplus ;
- Condamne la SA EDF aux dépens dont ceux à recouvrer par le Greffe liquidés à la somme de : 711,86 euros TTC (dont TVA. 116,44 euros) ;
- Retenu et plaidé à l'audience publique du 13 avril 2010 où siégeaient Messieurs ANKRI, DUGRENOT et Madame BISTUE-THIBAUT,
- Délibéré par les mêmes magistrats

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au Greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

La minute du jugement est signée par **Monsieur ANKRI, Président du délibéré** et par **Madame DUQUENNE Greffier**.



EDITION : 1er juin 2010-16:06:46

Le mot "ORIGINAL" ci-dessus signifie que vous êtes en présence d'un original émanant du greffe

A

Tribunal de Commerce de Paris
Jugement prononcé le 01/06/2010
1^{ère} Chambre

RG N° : 2010010312

CL* - Page 10

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous Huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main, à tous Commandants et Officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour EXPEDITION certifiée conforme
et revêtue de la formule exécutoire.

Copie délivrée le : mardi 1er juin 2010

Le Greffier,
M. TANT

